

COVID 19

Mesures d'urgence et plans de relance

Synthèse réalisée par CMA France le **11 mai à 12h00**

Egalement sur le site : <https://www.artisanat.fr/covid19-les-reponses-vos-questions>

La synthèse des dispositifs d'urgence mobilisables par les entreprises évolue et se focalise désormais sur les mesures d'urgence et les plans de relance et/ou de soutien sectoriels mis en place pour relancer l'activité.

Vous pouvez cependant continuer à être informés des évolutions des mesures d'urgence et des bonnes pratiques sectorielles et/ou locales en consultant le dossier Coronavirus – Covid-19 du service Veille Artisanat (cf [lien suivant](#)) ou en vous y abonnant (cf [lien suivant](#)).

Sommaire

Mesures d'urgence.....	3
Fonds de solidarité pour les entreprises, indépendants, entrepreneurs.....	3
Aide au paiement des loyers.....	4
Report des charges sociales et fiscales.....	4
Activité partielle (AP).....	5
Prêt Garanti par l'Etat (PGE).....	6
Epargne retraite (Fonds Madelin).....	6
Autres mesures.....	6
Connaître les modalités d'ouverture des établissements.....	7
Territoires métropolitains.....	8
🏢 Règles générales.....	10
Territoires d'outre-mer.....	13
Reprise d'activité.....	13
Appui à la reprise d'activité.....	13
Plans de soutien à la reprise – Plans de relance.....	14
🏢 Commerce de proximité, de l'artisanat et des indépendants : plan de soutien.....	16
🏢 Export : plan de soutien aux entreprises françaises exportatrices.....	16
🏢 Automobile : plan de soutien en faveur de la filière.....	17
🏢 BTP : mesures pour aider les entreprises.....	17
🏢 Aéronautique : plan de soutien à la filière.....	17
🏢 Tourisme : plan de relance.....	18
🏢 Métiers d'art.....	19
🏢 Mesures de soutien en faveur des jeunes.....	19

Apprentissage : plan de relance.....	20
Aides pour l'emploi des jeunes.....	20

Actualités – Annonces du Gouvernement

Le 10 mai 2021, la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, « a adressé une instruction aux préfets leur demandant d'initier dès maintenant des concertations locales avec les acteurs de leur territoire en vue d'accorder par arrêté des dérogations exceptionnelles au travail dominical qui s'imposeraient dans les toutes prochaines semaines, en tenant compte des demandes et des spécificités propres à chaque département. [...] Les dérogations qui seraient accordées n'ont pas vocation à se substituer à celles déjà existantes, notamment celles accordées par le maire dans la limite de 12 dimanches par an. » (cf [lien suivant](#))

Le 10 mai 2021, le Premier ministre a présenté dans un entretien au Parisien (*en accès réservé aux abonnés*), les modalités du calendrier du déconfinement (réouverture des terrasses et salles des restaurants, bars et cafés, jauges dans les commerces, musées ou dans les cinémas)

- Au 19 mai, une jauge de 8m² par client sera imposée dans les commerces, les marchés couverts, et de 4m² pour les marchés en extérieur ;
- Au 9 juin : la jauge passe à 4 m² pour les commerces et les marchés couverts, elle est levée pour les marchés en extérieur ;
- Au 30 juin, fin des jauges dans les magasins et les marchés.

(cf [lien suivant](#))

Le Premier ministre a présenté lors du conseil des ministres du 28 avril **un projet de loi relatif à la sortie de crise sanitaire.**

« Ce régime, repris de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, permet notamment de garder la possibilité de limiter les possibilités de déplacement et d'utilisation des moyens de transport, **de restreindre les conditions d'ouverture de certains établissements recevant du public** et de limiter les réunions et rassemblements sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public. »

« les règles relatives aux mesures d'isolement ou de quarantaine sont précisées [...]. La faculté de subordonner les déplacements longue distance à certaines exigences sanitaires est également prévue [...]. Le texte prévoit également de **rétablir et d'adapter plusieurs mesures d'accompagnement économiques et sociales prises lors des étapes précédentes de l'épidémie, afin de limiter les conséquences de la crise sanitaire et d'accompagner la reprise progressive de l'activité.**» (cf [lien suivant](#))

La méthodologie de la **concertation sur la sortie de crise** a été présentée, le 15 mars, à l'occasion de la Conférence du dialogue social. Elle s'organise en 3 phases :

- 1e phase : travailler sur les scénarios de levée des restrictions sanitaires (mars)
- 2e phase : anticiper et adapter les accompagnements à la sortie de la crise sanitaire (avril-mai)
- 3e phase : se préparer aux changements durables induits par la crise (juin-septembre)

(cf [lien suivant](#))

Mesures d'urgence

Consulter sur le site du Ministère de l'économie, des finances et de la relance

- les **mesures de soutien aux entreprises** (cf [lien suivant](#))
- 6 fiches présentant les mesures d'urgence pour les secteurs en sous-activité prolongée (discothèques, événementiels, hôtellerie, salles de sport, traiteurs, voyagistes) (cf [lien suivant](#))

Le ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance a annoncé le 7 novembre 2020 la prolongation de six mois supplémentaires du numéro vert, **0 805 65 505 0**, mis en place en avril dernier. Il s'appuie sur l'action de l'association APESA (Aide psychologique aux entrepreneurs en souffrance aiguë), avec le soutien d'Harmonie Mutuelle, de CCI France, de CMA France et de la Banque Thémis qui rejoint aujourd'hui les partenaires initiaux.

Ce numéro, accessible 7 /7 jours, de 8 heures à 20 heures, apporte une première écoute et un soutien psychologique aux chefs d'entreprise en détresse. A l'issue d'un appel, pour les cas les plus préoccupants, une prise en charge rapide et gratuite par un psychologue spécialement formé pourra être proposée au chef d'entreprise s'il le souhaite et dans la plus stricte confidentialité. Les autres cas seront réorientés vers des structures publiques ou privées spécialisées dans ce type d'accompagnement. (cf [lien suivant](#)).

Depuis le 2 novembre 2020, un **numéro spécial d'information sur les mesures d'urgences pour les entreprises en difficulté** est disponible : le **0806 000 245**, accessible du lundi au vendredi de 9h à 12h puis de 13h à 16h (cf [lien suivant](#)).

[Fonds de solidarité pour les entreprises, indépendants, entrepreneurs](#)

Dans un communiqué de presse du 22 avril 2021, le ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance rappelle que les **associations qui exercent une activité principale de nature économique sont éligibles au fonds de solidarité**. (cf [lien suivant](#)).

La DGFIP appelle l'attention des entreprises sur « la prochaine demande d'aide [de **fonds de solidarité**] **au titre des pertes de chiffre d'affaires du mois de mars 2021** : la possibilité de choisir son chiffre d'affaires de référence pour le calcul de l'aide, c'est à dire de prendre : soit le chiffre d'affaires du mois de mars 2019, soit le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, ne sera plus possible dans la prochaine version du formulaire qui sera déployée. Le chiffre d'affaires de référence 2019 à indiquer sur le formulaire du mois de mars devra reconduire l'option choisie au titre de l'aide pour le mois de février 2021. » (cf [lien suivant](#))

Un décret paru au Journal Officiel du 6 mai adapte le **fonds de solidarité** au titre du mois d'**avril 2021**. Il « reconduit le régime prévu [...] pour le mois de mars, mis à part la suppression du régime dérogatoire pour Mayotte en raison du déconfinement entamé dans ce territoire depuis le 15 mars 2021 et l'adaptation, dans les critères d'éligibilité, la date de début d'activité qui passe du 31 décembre 2020 au 31 janvier 2021. Il procède également à une précision s'agissant des propriétaires de monuments historiques pouvant bénéficier du fonds de solidarité. » (cf [lien suivant](#))

Retrouvez la présentation de la mesure **Fonds de solidarité pour les entreprises, indépendants, entrepreneurs** en ligne sur le site du ministère de l'Economie, des finances et

de la relance (cf [lien suivant](#)) et la FAQ [en date du 30/04/2021] sur le site de la DGFIP (cf [lien suivant](#))

[Aide au paiement des loyers](#)

Un décret, paru au Journal officiel du 30 décembre 2020, définit **les critères d'éligibilité aux mesures relatives aux loyers**. Les entreprises qui ne peuvent encourir d'intérêts, pénalités ou toute mesure financière ou encore d'actions, sanctions ou voies d'exécution forcée, ou encore mesures conservatoires en raison du retard ou défaut de paiement de loyers ou charges locatives du fait d'une mesure de police administrative prise dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ou de sortie de l'état d'urgence sanitaire sont les entreprises de moins de 250 salariés avec un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros et une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % au titre du mois de novembre 2020. (cf [lien suivant](#)).

Retrouvez la présentation de la mesure **Aide au paiement des loyers** en ligne sur le site du ministère de l'Economie, des finances et de la relance (cf [lien suivant](#)).

[Report des charges sociales et fiscales](#)

Bruno Le Maire, ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance, et Olivier Dussopt, ministre délégué chargé des comptes publics, ont annoncé le 14 avril 2021 le **report de 3 mois de l'échéance déclarative et du paiement de la contribution à l'audiovisuel public (CAP)** due au mois d'avril par les entreprises du secteur de l'hôtellerie, des cafés et de la restauration (HCR) et par les salles de sport. Les entreprises du secteur des hôtels de tourisme et assimilés dont la période d'activité annuelle n'a pas excédé 9 mois en 2020 peuvent appliquer, directement ou lors du calcul de la CAP due, la minoration de 25 % prévue en cas d'activité partielle. (cf [lien suivant](#))

Un décret paru au Journal Officiel du 26 mars 2021 « fixe les conditions auxquelles les organismes de recouvrement pourront proposer aux cotisants, employeurs et travailleurs indépendants, des **plans d'apurement des passifs constitués pendant la crise sanitaire** en incluant, le cas échéant, les dettes antérieures, et les modalités de conclusion de ces plans. (cf [lien suivant](#))

Les employeurs connaissant des difficultés de trésorerie dans le contexte de la crise du Covid-19 et ayant demandé des **reports de cotisations** entre mars et juin 2020, vont recevoir entre février et mai 2021, une **proposition d'échéancier personnalisé** leur permettant de régulariser leur situation. (cf [lien suivant](#))

Les employeurs éligibles peuvent désormais demander à l'Urssaf une **remise partielle de dettes**. Celle-ci est attribuée sous conditions aux employeurs de moins de 250 salariés qui ne bénéficient ni de l'exonération ni de l'aide au paiement. Une vidéo de présentation de cette mesure est disponible. (cf [lien suivant](#))

Un décret paru au Journal Officiel du 28 janvier « définit les conditions de mise en œuvre, notamment les secteurs d'activités éligibles et les modalités d'appréciation de la condition de baisse du chiffre d'affaires, des **dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales pour les employeurs, travailleurs indépendants et artistes-auteurs** dont l'activité est particulièrement affectée par la crise sanitaire, prévus par

[l'article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020](#) de financement de la sécurité sociale pour 2021. Il détermine également les montants des réductions de cotisations accordées aux travailleurs indépendants et aux artistes-auteurs. » (cf [lien suivant](#))

Il a été modifié par le décret du 12 avril 2021 qui **prolonge** l'application des dispositifs **d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales**, prévus par l'article 9 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 pour les employeurs et travailleurs indépendants relevant de certains secteurs dont l'activité est particulièrement affectée par la crise sanitaire, aux périodes d'emploi **des mois de janvier et février 2021**. Il procède également à quelques ajustements **et augmente le plafonnement** des montants d'exonération et d'aide, qui passe à 1 800 000 euros par entreprise-(cf [lien suivant](#))

Retrouvez la présentation de la mesure relative à la **remise d'impôts directs**, en ligne sur le site du ministère de l'Economie, des finances et de la relance (cf [lien suivant](#)).

Retrouvez la présentation des mesures relatives aux **délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales**, en ligne sur le site du ministère de l'Economie, des finances et de la relance (cf [lien suivant](#)).

Retrouvez la présentation des mesures de soutien à l'économie sur le site de l'URSSAF (cf [lien suivant](#))

[Activité partielle \(AP\)](#)

Un arrêté relatif à l'application du dispositif spécifique **d'activité partielle en cas de réduction durable d'activité**, paru au Journal officiel du 13 avril 2021, fixe la fin de la période de neutralisation au **30 juin 2021** (cf [lien suivant](#)).

Afin de sécuriser les embauches des saisonniers pour la prochaine saison de printemps / été et de permettre aux professionnels concernés de préparer sans délai la reprise d'activité, Elisabeth Borne, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, a annoncé le 13 avril 2021 aux partenaires sociaux que **l'activité partielle sera ouverte aux travailleurs saisonniers récurrents** dans l'ensemble du pays jusqu'au mois de juin inclus (cf [lien suivant](#))

Deux décrets relatifs à l'**activité partielle** sont parus au Journal Officiel du 29 avril 2021. Ils prolongent **jusqu'au 31 mai 2021** les dispositions actuellement en vigueur relatives aux taux de l'allocation d'activité partielle et diffèrent au 1er juin 2021 la baisse du taux de l'indemnité d'activité partielle versée au salarié à 60 % de sa rémunération antérieure brute.(cf [lien suivant](#))

Le décret n° 2021-509 adapte également la liste des secteurs d'activité qui bénéficient d'un taux majoré d'allocation d'activité partielle mentionnés dans l'annexe 2 du décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 modifié portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle. (cf [lien suivant](#))

Retrouvez la présentation de la mesure de **chômage partiel – activité partielle**, en ligne sur le site du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion (cf [lien suivant](#))

Retrouvez la présentation de la mesure **d'Activité partielle de longue durée (APLD)** sur le site du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion (cf [lien suivant](#))

Prêt Garanti par l'Etat (PGE)

Retrouvez la présentation de la mesure de **prêt garanti par l'Etat**, en ligne sur le site du ministère de l'Economie, des finances et de la relance (cf [lien suivant](#)) et la FAQ complétée des dispositifs « PGE saison » et « PGE aéro » (cf [lien suivant](#)).

Epargne retraite (Fonds Madelin)

Bruno Le Maire, auditionné par la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale sur le plan de reprise de l'économie le 29 avril 2020, a annoncé l'autorisation pour tous les indépendants qui le souhaitent de **débloquer leurs réserves d'épargne retraite sur les Fonds Madelin** pour pouvoir compléter leurs revenus (cf [lien suivant](#))

Autres mesures

Un décret relatif **au paiement des factures d'eau, de gaz et d'électricité** afférents aux entreprises dont l'activité est affectée par une mesure de police administrative en réponse à l'épidémie de covid-19 est paru au Journal officiel du 21 avril 2021. (cf [lien suivant](#))

Le **dispositif de prise en charge des coûts fixes** annoncé le 10 mars 2021 par le ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance et le ministre délégué chargé des PME, **est opérationnel depuis le 31 mars**. Complémentaire au fonds de solidarité, cette aide est créée « pour compenser le poids des charges fixes des entreprises. [Elle] peut « couvrir, dans la limite de 10 millions d'euros, 70 % des charges fixes non couvertes par des contributions aux recettes des entreprises de plus de 50 salariés et 90 % pour les petites entreprises. (cf [lien suivant](#))

Les décrets parus au Journal officiel du 25 mars (cf [lien suivant](#)) et du 4 avril 2021 (cf [lien suivant](#)) précisent les modalités d'application de cette aide complémentaire.

Bruno Le Maire, ministre de l'Economie, des finances et de la relance, et Alain Griset, ministre délégué en charge des Petites et Moyennes Entreprises, ont annoncé le 31 mars 2021 la mise en place d'une **mesure spécifique pour soutenir les commerçants de l'habillement, de la chaussure, du sport et de la maroquinerie**, affectés par la problématique de stocks saisonniers, sous la forme d'une « aide forfaitaire représentant 80 % du montant de l'aide touchée au titre du fonds de solidarité en novembre 2020. Le montant moyen touché étant de 7 600 euros, cette aide forfaitaire se portera à 6 000 euros en moyenne par commerce. » (cf [lien suivant](#)). Elle sera versée dès le 25 mai. (cf [lien suivant](#))

La secrétaire d'Etat à l'économie sociale, solidaire et responsable, Olivia Grégoire, a publié, le 19 avril 2021, un guide faisant une **synthèse des mesures applicables aux structures de l'ESS** affectées par la crise du Covid-19 qui présente les points de contact et les informations utiles pour faire face à la crise (cf [lien suivant](#))

Le 1^{er} février 2021, le Premier ministre a confirmé lors d'une visioconférence avec les élus et acteurs économiques du secteur de la montagne, que la situation sanitaire ne permettait pas la réouverture des remontées mécaniques des domaines skiables. Il a annoncé des **mesures de soutien pour tout le secteur de la montagne et les vallées**, notamment :

- Pour les établissements situés en amont de la chaîne de valeur des activités de montagne (ingénierie, menuiserie) et l'ensemble des commerces de matériel de ski : élargissement de l'accès au fonds de solidarité jusqu'à 10 000 € / mois et jusqu'à 20 % du CA ; taux de prise en charge de l'activité partielle majoré dès lors qu'ils perdent 50 % de leur CA,
- Elargissement de la prise en charge de 70 % des charges fixes pour les secteurs les plus touchés comme l'hôtellerie, la restauration ou l'hébergement réalisant moins d'un million de CA par mois,
- Prise en charge intégrale de leurs frais de formation pour les salariés et saisonniers en activité partielle, dans le cadre du dispositif FNE-formation
- Lancement au printemps d'un plan d'investissement pour le tourisme de montagne.

(cf [lien suivant](#))

Une fiche d'information de la Direction Générale des Entreprises (DGE), du 10 décembre 2020, informe de la **prolongation**, jusqu'au 31 décembre 2023 **des régimes d'aides exemptés de notification** et, jusqu'au 30 juin 2021 **des régimes d'aides temporaires Covid-19**. La liste de ces régimes d'aides figure dans la fiche. (cf [lien suivant](#)).

Un décret modifiant le **dispositif d'aides ad hoc au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise de la covid-19** est paru au Journal Officiel du 24 décembre 2020.

Il « modifie les conditions d'application du dispositif d'avances remboursables et de prêts à taux bonifiés mis en place au bénéfice des petites et moyennes entreprises ainsi que des entreprises de taille intermédiaire fragilisées par la crise, et n'ayant pas trouvé de solutions de financement suffisantes auprès de leur partenaire bancaire ou de financeurs privés. La société anonyme Bpifrance Financement SA est chargée de la gestion opérationnelle de ces aides. »

- Le dispositif est **prolongé jusqu'au 30 juin 2021** et couvre des besoins en investissements et des besoins en fonds de roulement.
- L'aide dont le montant est inférieur ou égal à 800 000 € prend la forme d'une avance remboursable [avec une durée d'amortissement limitée à dix ans et comprenant un différé d'amortissement en capital limité à trois ans] ou d'un prêt à taux bonifié [avec une durée d'amortissement limitée à six ans et comprenant un différé d'amortissement en capital de un an].
- L'aide dont le montant est supérieur à 800 000 euros prend la forme d'un prêt à taux bonifié (dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus)
- Les limites fixées pour le calcul du montant de l'aide (pour l'avance remboursable) peuvent être dépassées pour les entreprises des secteurs S1 et S1bis ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur l'année 2020, tout en restant dans la limite de 800 000 €.

(cf [lien suivant](#))

Le Gouvernement a présenté le 28 avril 2021 aux partenaires sociaux les **modalités de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat** annoncée par le Premier ministre lors de la conférence sociale le 15 mars 2021.

«Conformément à la volonté du Gouvernement (..) les **travailleurs de la deuxième ligne** bénéficient en priorité de cette prime (...). » (cf [lien suivant](#))

Connaître les modalités d'ouverture des établissements

La loi du 15 février prolonge l'état d'urgence sanitaire **jusqu'au 1^{er} juin 2021** (cf [lien suivant](#)).

Les dérogations d'ouverture des commerces le dimanche seront facilitées (une instruction en ce sens a été envoyée par la ministre du Travail aux préfets de région). (cf [lien suivant](#))

Un décret, paru au Journal officiel du 14 février, « **aménagement, jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois suivant la cessation de l'état d'urgence sanitaire** déclaré par le décret du 14 octobre 2020, prorogé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-13 du code de la santé publique, **les conditions de restauration**, lorsque la configuration du local de restauration ou de l'emplacement normalement dédié à la restauration ne permet pas de garantir le respect des règles de distanciation physique définies dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19. » (cf [lien suivant](#))

Un arrêté du 24 juillet portant **possibilité de report des visites périodiques d'établissement recevant du public (ERP)** indique que "les visites périodiques prévues en 2020 en application de l'article GE 4, §1, du règlement de sécurité [...] (cf [lien suivant](#)) peuvent être reportées jusqu'à un an. "

Les établissements contrôlés normalement tous les 3 ans, ne comportant pas de locaux d'hébergement, ayant "fait l'objet d'une visite périodique conclue par un avis favorable à la poursuite de [leur] exploitation et dont la visite précédente, effectuée dans les délais réglementaires, avait conduit à la même conclusion", peuvent voir leur visite périodique reportée jusqu'à deux ans s'ils n'en ont pas précédemment bénéficié.

La liste des établissements concernés par les reports "est établie **par arrêté préfectoral** pris après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) ou, à défaut, de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) réunie en séance plénière". (cf [lien suivant](#)).

Territoires métropolitains

Le président de la République a annoncé le 29 avril **un calendrier de déconfinement en quatre étapes du 3 mai au 30 juin 2021.**

- « À compter du 3 mai 2021, les attestations de déplacements en journée seront supprimées tandis que les déplacements inter-régionaux seront autorisés à nouveau. (...) Cette mesure est actée par la parution au Journal Officiel du 2 mai 2021 du décret n° 2021-541 du 1er mai 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (cf [lien suivant](#))
- Au 19 mai 2021, le couvre-feu sera décalé à 21h mais les rassemblements de plus de dix personnes seront interdits. À cette date, le président de la République a annoncé par ailleurs **une réouverture : des commerces** ; des terrasses des bars et des restaurants (...); des musées, des monuments, des cinémas, des théâtres, des salles de spectacle avec public assis (...); des établissements sportifs de plein air et couverts pour les spectateurs (...).
- Au 9 juin 2021, le télétravail sera allégé et le couvre-feu sera repoussé à 23h. Les cafés et les restaurants seront rouverts (avec des tables de six personnes au maximum). Il sera de même possible d'accueillir jusqu'à 5 000 personnes (...) dans les salons ou encore les foires d'exposition avec un pass sanitaire. (...)
- (...), au 30 juin 2021, il sera mis fin au couvre-feu. Si la situation sanitaire locale le permet, **les limites de jauge dans les établissements recevant du public [ERP] seront supprimées.** Il sera enfin possible, dès lors que la situation sanitaire l'autorise, de participer à tout événement rassemblant plus de 1 000 personnes en extérieur et en

intérieur (avec un pass sanitaire). En revanche, les discothèques resteront encore fermées. »

(cf [lien suivant](#))

Jusqu'au 19 mai, **les commerces non essentiels sont fermés** sur tout le territoire métropolitain. Seuls les commerces de première nécessité (auxquels s'ajoutent les **librairies**, les **disquaires**, les **salons de coiffure**, les magasins de **bricolage**, les magasins de **plantes et de fleurs**, les **chocolatiers**, les **cordonniers**, les **concessions automobiles** (sur prise de rendez-vous) et les **visites de biens immobiliers**) restent ouverts. (cf [lien suivant](#))

Le décret n°2021-384 entérinant ces annonces est paru au Journal Officiel du 3 avril 2021 (cf [lien suivant](#))

Voici la liste détaillée des commerces autorisés à ouvrir par le décret du 19 mars 2021 (...) :

- les magasins d'alimentation générale et les supérettes peuvent accueillir du public pour l'ensemble de leurs activités ;
- les magasins multi-commerces, les supermarchés, les hypermarchés et les autres magasins de vente d'une surface de plus de 400 m² ne peuvent accueillir du public que pour les activités alimentaires et pour la vente de produits de toilette, d'hygiène, d'entretien et de produits de puériculture ;
- seuls les commerces alimentaires ou proposant la vente de plantes, fleurs, graines, engrais, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés dans les marchés couverts ;
- entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- commerce d'équipements automobiles ;
- commerces de véhicules automobiles et de machines agricoles sur rendez-vous ;
- commerce et réparation de motocycles et cycles ;
- fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- commerce de détail de produits surgelés ;
- commerce de détail de livres ;
- commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéos ;
- commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- boulangerie et boulangerie-pâtisserie ;
- commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de cacao, chocolats et produits de confiserie ;
- autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
- commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de matériaux et équipements de construction, quincaillerie, peintures, bois, métaux et verres en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;

- commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- commerces de détail d'optique ;
- commerces de plantes, fleurs, graines, engrais, semences, plants d'espèces fruitières ou légumières, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ;
- commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions de l'article 38 ;
- commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- location et location-bail de véhicules automobiles ;
- location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
- location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
- réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- réparation d'équipements de communication ;
- blanchisserie-teinturerie ;
- blanchisserie-teinturerie de gros ;
- blanchisserie-teinturerie de détail ;
- activités financières et d'assurance ;
- commerce de gros ;
- garde-meubles ;
- services de coiffure ;
- services de réparation et entretien d'instruments de musique.

Les commerces situés dans les centres commerciaux qui étaient fermés le restent. Pour les commerces fermés, le *click & collect* reste une possibilité sauf pour ceux situés dans les centres commerciaux. » (cf [lien suivant](#)).

Règles générales

Deux décrets du 16 et du 29 octobre 2020 modifiés par un décret du 15 janvier 2021 (cf [lien suivant](#)), du 27 janvier 2021 (cf [lien suivant](#)), du 30 janvier 2021 (cf [lien suivant](#)), du 12 février 2021 (cf [lien suivant](#)), du 26 février 2021 (cf [lien suivant](#)), du 5 mars 2021 (cf [lien suivant](#)), du 19 mars 2021 (cf [lien suivant](#)), du 23 mars (cf [lien suivant](#)), du 2 avril 2021 (cf [lien suivant](#)) et du 1er mai 2021 (cf [lien suivant](#)), prescrivent les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Ils définissent **notamment les mesures d'hygiène, les conditions de rassemblement, les dispositions concernant le transport, la liste des établissements pouvant accueillir du public et les dispositions relatives aux soins funéraires.**

En l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la **distanciation** entre deux personnes est portée à **deux mètres**.

« Les magasins de vente et centres commerciaux, relevant de la catégorie M, [...] peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes :

1° Les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m² ne peuvent accueillir qu'un client à la fois ;

2° Les établissements dont la surface de vente est comprise entre 8 m² et 400 m² ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m² ;

3° Les autres établissements ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 10 m² ;

4° La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci.

Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut limiter le nombre maximum de clients pouvant être accueillis dans les établissements mentionnés au présent article.

Les magasins de vente et centres commerciaux, dont la surface commerciale est supérieure ou égale à 20 000 m², ne peuvent accueillir du public. L'activité de retrait de commandes à l'intérieur de ces centres commerciaux, y compris pour les restaurants et débits de boisson ; les établissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boisson ; les restaurants d'altitude ; les hôtels, pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson y est également interdite.

Les magasins de vente suivants, situés au sein des centres commerciaux de plus de 20 000 m² peuvent continuer à accueillir du public :

- Commerce de détail de produits surgelés ;
- Commerce d'alimentation générale ;
- Supérettes ;
- Supermarchés ;
- Magasins multi-commerces dont l'activité principale est la vente alimentaire ;
- Hypermarchés ;
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- Boulangerie et boulangerie-pâtisserie ;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé.

Les établissements autorisés à ouvrir « ne peuvent accueillir de public qu'entre 6 heures et 19 heures, sauf pour les activités suivantes :

- entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ;
- commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- hôtels et hébergement similaire ;
- location et location-bail de véhicules automobiles ;
- location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- blanchisserie-teinturerie de gros ;
- commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées au présent III ;

- services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit ;
- cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
- laboratoires d'analyse ;
- refuges et fourrières ;
- services de transport ;
- toutes activités dans les zones réservées des aéroports ;
- services funéraires. » .

Les marchés ouverts ou couverts peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes : [...]

- « Les dispositions du III de l'article 3 ne font pas obstacle à ce que les marchés, couverts ou non, reçoivent un nombre de personnes supérieur à celui qui y est fixé, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er et à prévenir, en leur sein, la constitution de regroupements de plus de six personnes, et sous réserve que le nombre de clients accueillis n'excède pas celui permettant de réserver à chacun une surface de 4 m² dans les marchés ouverts et de 8 m² dans les marchés couverts »
- Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture de ces marchés si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions de l'alinéa précédent.
- Dans les marchés couverts, toute personne de plus de onze ans porte un masque de protection. »
- Seuls les commerces alimentaires ou proposant la vente de plantes, fleurs, graines, engrais, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés dans les marchés ouverts ou couverts.

Ne peuvent accueillir du public, les restaurants et débits de boisson ; établissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boisson ; restaurants d'altitude ; Hôtels, pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson.

Par dérogation, ils peuvent cependant continuer à accueillir du public sans limitation horaire pour leurs activités de livraison, le room service des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective en régie et sous contrat, la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle. Le représentant de l'Etat dans le département arrête la liste des établissements qui, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, sont autorisés à accueillir du public.

Par décret du 27 janvier 2021, dans ces établissements, la distance minimale entre les chaises occupées par chaque personne (sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation) est portée à deux mètres et le nombre de personnes autorisées par table pour un groupe passe de 6 à 4 personnes.

Ces établissements peuvent en outre accueillir du public pour les besoins de la vente à emporter entre 6 heures et 19 heures. La livraison à domicile est possible après 19 heures.

Les organismes de formation peuvent accueillir les stagiaires pour les besoins de la formation professionnelle, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance.

L'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement relevant du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation (incluant les CFA) ainsi que dans les services d'hébergement, d'accueil et d'activités périscolaires qui y sont associés, est assuré dans des conditions de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et de distanciation.

L'obligation de présenter un test PCR de moins de 72 heures pour les déplacements à l'intérieur de l'Union européenne ne s'applique pas aux travailleurs transfrontaliers.

En revanche, à compter du 2 mars 2021, l'Allemagne ayant classé la Moselle en zone à forte circulation des virus mutants, impose à toutes les personnes qui veulent se rendre en Allemagne depuis la Moselle :

- une obligation de déclaration électronique à chaque entrée sur le territoire allemand, selon des modalités à préciser. Cette déclaration peut aussi, en cas de nécessité, être réalisée sur papier libre ;

- une obligation de test, qui peut être un test antigénique, avec prélèvement de moins de 48h.

Les frontaliers devront être en capacité de présenter une preuve papier ou électronique de leur déclaration électronique et de leur résultat négatif de test (PCR ou antigénique) en cas de contrôle en Allemagne (cf [lien suivant](#))

Territoires d'outre-mer

Un décret paru au Journal Officiel du 23 décembre 2020 et modifié par plusieurs décrets, donne la possibilité pour le préfet d'instaurer un couvre-feu, dans les zones qu'il définit, dans une plage horaire comprise entre 18 h et 6 h du matin en **Guyane et Polynésie Française** (cf [lien suivant](#)), à **La Réunion** (cf [lien suivant](#)) en **Guadeloupe** (cf [lien suivant](#)), à **Mayotte** (cf [lien suivant](#)) et en Martinique (cf [lien suivant](#)).

Le préfet de département est en outre habilité à prendre des mesures d'interdiction de déplacement, le dimanche, pour l'ensemble de la journée (cf [lien suivant](#)).

A Wallis et Futuna et en Guadeloupe, le préfet de département interdit, dans les zones qu'il définit, aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence à l'exception de certains déplacements en évitant tout regroupement de personnes [confinement]. (cf [lien suivant](#)).

Les différentes mesures de restriction adoptées par les préfets dans les territoires d'outre-mer sont consultables sur le site du Gouvernement (cf [lien suivant](#))

Reprise d'activité

Appui à la reprise d'activité

Le dispositif **Objectif reprise TPE-PME**, déployé par le réseau Anact-Aract et les Direccte, et financé par le Fonds Social Européen, vise à "sécuriser la reprise - ou la poursuite - de l'activité des TPE-PME post-confinement en agissant sur l'organisation du travail, la prévention des risques et les relations sociales." (cf [lien suivant](#))

Il est accessible gratuitement depuis les sites de l'Anact (cf [lien suivant](#)) et du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion (cf [lien suivant](#)) depuis le 19 mai 2020.

Une offre de service "Objectif Télétravail", est créée en mars 2021 pour apporter aux TPE-PME des conseils et un accompagnement pour mettre en place ou maintenir le télétravail chaque fois que possible. (cf [lien suivant](#))

Le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion a publié le 8 avril 2021 une mise à jour du **protocole national** pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à

l'épidémie de COVID-19, pour répondre à la situation épidémique du moment. (cf [lien suivant](#))

À la demande du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'insertion, l'Agence Nationale pour l'Amélioration des Conditions de Travail (ANACT) a réalisé **un guide pratique**, destiné à accompagner les managers sur le terrain, notamment dans les TPE et PME, **pour la prévention des risques psychologiques en milieu professionnel**. (cf [lien suivant](#))

Le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion et l'Assurance Maladie – Risques professionnels ont publié deux **guides de bonnes pratiques** pour accompagner les **employeurs** [mise à jour au 03/02/2021] **et les salariés** [mise à jour au 03/02/2021] face au risque épidémique (cf [lien suivant](#))

Les fiches conseils métiers éditées par le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion et les guides publiés par les branches professionnelles offrent des repères en matière de bonnes pratiques pour les entreprises et les salariés (cf [lien suivant](#))

Plans de soutien à la reprise – Plans de relance

Le 3 septembre 2020, le Premier ministre a présenté le plan de relance du Gouvernement, intitulé **France Relance**, doté d'un montant 100 milliards d'euros.

Il présente des mesures d'urgence autour de 3 grandes priorités : l'écologie, la compétitivité et la cohésion.

Un communiqué du 4 septembre précise que les TPE/PME bénéficieront dans ce cadre de près de 40 milliards d'euros (cf [lien suivant](#)).

Des mesures concernent directement les entreprises artisanales (rénovation énergétique, numérisation des TPE/PME, création de foncières pour redynamiser les commerces de centre-ville, baisse des impôts de production, (...) rénovation thermique des bâtiments, emplois des jeunes, etc.) et les chambres de métiers et de l'artisanat.

Les dépenses du plan de relance seront engagées sur deux ans (2020-2022) et financées par plusieurs instruments :

- la troisième loi de finances rectificative pour 2020
- la loi de finances pour 2021 (parue au Journal Officiel du 30 décembre 2020 (cf [lien suivant](#)) et le programme d'investissement d'avenir (PIA4)
- la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 (cf [lien suivant](#))
- le plan de relance européen.

Consulter :

le détail des mesures (cf [lien suivant](#))

le dossier de presse (cf [lien suivant](#))

la présentation au Conseil des ministres (cf [lien suivant](#))

le site dédié au **plan de relance** (cf [lien suivant](#))

Une circulaire du Premier ministre relative à **la mise en oeuvre territorialisée du plan de relance** a été envoyée le 23 octobre 2020 aux préfets de régions et de départements ainsi qu'aux directeurs régionaux des finances publiques. Elle détaille les enjeux de la territorialisation du plan de relance, rappelle les différents types d'intervention des mesures du

plan de relance et précise les modalités de contractualisation avec les collectivités territoriales. (cf [lien suivant](#))

Un **guide des mesures du plan France Relance pour les TPE et les PME**, réalisé par la Direction Générale des Entreprises (DGE), a été publié le 17 décembre 2020.

Il est organisé autour de 9 entrées :

- Mesures d'urgence pour les entreprises impactées par le Covid
- Mesures pour les entreprises souhaitant s'engager dans la transition écologique et la décarbonation
- Mesures pour les entreprises souhaitant bénéficier du plan de rénovation du bâtiment
- Mesures pour les entreprises souhaitant s'engager dans la transition numérique
- Mesures pour les entreprises souhaitant renforcer leurs capacités d'innovation
- Mesures pour les entreprises souhaitant investir ou relocaliser leur activité en France
- Mesures pour les entreprises souhaitant recruter de nouvelles compétences ou maintenir l'emploi
- Mesures pour les entreprises souhaitant développer leur activité à l'export
- Mesures pour les entreprises souhaitant accélérer leur développement.

(cf [lien suivant](#)).

Le 4 mars 2021, le ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance a présenté les **prêts participatifs Relance** et les **obligations Relance**, disponibles à partir d'avril et jusqu'au 30 juin 2022, qui visent à soutenir la capacité d'investissement des entreprises et à faciliter également l'obtention de financements complémentaires.

« Le soutien de l'Etat prendra la forme d'une garantie apportée aux investisseurs qui refinancent des prêts participatifs ou des obligations relance ». [...] Les prêts participatifs offriront un différé d'amortissement [...], de 4 ans ; les obligations relance seront in fine, c'est-à-dire à rembourser en une fois au bout des 8 ans. Ces instruments seront très subordonnés, au sens où seules les participations en capital le seront davantage : il s'agit ainsi de quasi-fonds propres. » (cf [lien suivant](#)).

La Fédération bancaire française (FBF) présente leur **fonctionnement** (cf [lien suivant](#)).

Bruno Le Maire a annoncé le 26 avril 2021 la mise à disposition début mai de **11 milliards d'euros de prêts participatifs** (sur les 20 qui étaient prévus) pour les secteurs prêts à redémarrer (notamment dans l'industrie). (cf [lien suivant](#))

Le **plan national de relance et de résilience (PNRR) de la France** a été présenté, le 27 avril 2021, à la Commission européenne par le ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance. Les investissements contenus et pour lesquels la France sollicite un financement d'environ 40 Md€ sont issus du plan France Relance présenté par le Premier Ministre le 3 septembre 2020, et actuellement en cours de déploiement. « Le plan de relance européen contribuera ainsi au financement du plan de relance national à hauteur de 40 %. ». Comme le plan France Relance, le PNRR poursuit trois priorités qui sont également des piliers de la Facilité pour la reprise et la résilience : l'écologie, la compétitivité, la cohésion sociale et territoriale.

Neuf composantes s'articulent autour de ces 3 priorités : la rénovation énergétique (5,8 Md€), l'écologie et la biodiversité (2,1 Md€), les infrastructures et les mobilités vertes (7 Md€), les énergies et les technologies vertes (5,3 Md€), le financement des entreprises (0,3 Md€), la souveraineté technologique et la résilience (3,2 Md€), la mise à niveau numérique de l'Etat, de territoires et des entreprises, la culture (2,1 Md€), la sauvegarde de l'emploi, les jeunes, le handicap, la formation professionnelle (7,5 Md€), la recherche, le Ségur de la santé/dépendance, la cohésion territoriale (7,7 Md€).

Dans son discours, le ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance a indiqué que « 30 milliards d'euros, soit 1/3 du plan de relance, [ont été engagés], en particulier sur MaPrimeRenov', la digitalisation des PME industrielles, la relocalisation industrielle (...) le soutien aux jeunes (...). »

Pour rappel, les 27 Etats membres de l'Union européenne se sont accordés, lors du Conseil européen de juillet 2020, sur un plan de relance européen, NextGenerationEU, de 750 Md€ financé par un endettement commun. Il inclut notamment la Facilité pour la reprise et la résilience en soutien aux efforts de relance des Etats membres. (cf [lien suivant](#)).

Commerce de proximité, de l'artisanat et des indépendants : plan de soutien

Le **plan de soutien en faveur du commerce de proximité, de l'artisanat et des indépendants** a été présenté par le ministre de l'Economie et des Finances le 29 juin 2020 (cf [lien suivant](#)). Il s'articule autour de 4 axes :

- **Protéger les commerces de proximité, les artisans et les indépendants durant la crise sanitaire et l'état d'urgence**
- **Soutenir la trésorerie des commerces de proximité, artisans et indépendants**
- **Redynamiser dans les territoires le commerce de proximité** : « 100 foncières seront déployées partout en France à l'aide de la Banque des territoires pour rénover 6000 petits commerces ».
- **Numériser les TPE**

(cf [lien suivant](#)).

Un **chèque numérique de 500 €** aux TPE qui ont engagé des dépenses de numérisation lors du second confinement est mis en place par l'Agence de services et de paiement (ASP) et France Num.

Un décret paru au Journal Officiel du 28 janvier 2021 institue cette « aide exceptionnelle et discrétionnaire [...] au bénéfice de certaines entreprises employant moins de onze salariés qui n'ont pas pu accueillir le public en raison de l'urgence sanitaire lors du deuxième confinement en novembre 2020 ou qui sont des hôtels. » (cf [lien suivant](#)). Un arrêté paru le même jour fixe la liste des dépenses éligibles. (cf [lien suivant](#)) A partir du 28 janvier 2021, les entreprises éligibles peuvent déposer leur dossier à l'adresse suivante: cheque.francenum.gouv.fr (cf [lien suivant](#))

Le 12 avril 2021, le Ministère de l'Economie, des Finances et de la relance, a annoncé **la prolongation de cette aide** pour des factures datées **jusqu'au 30 juin 2021** (au lieu du 21 mars initialement) et **l'élargissement** du dispositif à toutes les entreprises de moins de 11 salariés, tout secteur confondu (cf [lien suivant](#)). Un décret du 6 mai 2021 en modifie les conditions d'éligibilité et les délais à compter du 10 mai. (cf [lien suivant](#)).

Le ministre délégué chargé des Petites et Moyennes Entreprises et la secrétaire d'Etat chargée de l'Economie sociale, solidaire et responsable rappellent dans un communiqué du 7 mai 2021 que les associations employeuses ou assujetties aux impôts commerciaux sont éligibles au **chèque France Num** (cf [lien suivant](#))

Export : plan de soutien aux entreprises françaises exportatrices

Le Gouvernement a présenté le 31 mars 2020 un plan de soutien aux entreprises françaises exportatrices :

- renforcement de l'octroi des garanties de l'Etat à travers Bpifrance pour les cautions et les préfinancements de projets export ;
- prolongation d'un an des assurances-prospection en cours d'exécution ;
- élargissement du dispositif de réassurance publique Cap Franceexport (assurance-crédit export de court terme) (cf [lien suivant](#)) ;
- accompagnement et information par les opérateurs de la Team France Export. (cf [lien suivant](#)).

Le 16 décembre 2020, ont été annoncés la **prolongation et le renforcement de ce plan de soutien**.

- Renforcement du soutien à la trésorerie des entreprises exportatrices : maintien jusqu'à la fin 2021 du rehaussement des quotités garanties à 90% pour les garanties des cautions et préfinancements.
- Avance de l'assurance prospection portée à 70 % [50 % habituellement] pour toute l'année 2021.
- Maintien de la possibilité de prolonger d'un an les durées de prospection pour les PME et ETI, et des services d'accompagnement et de financement export personnalisés proposés par la Team France Export de leur région.

(cf [lien suivant](#))

Automobile : plan de soutien en faveur de la filière

Le 26 mai 2020, le Président de la République a présenté son **plan de soutien en faveur de la filière automobile** durement touchée par la crise sanitaire. (cf [lien suivant](#)). Il comporte notamment des mesures d'aide à la mobilité des entreprises (bonus véhicules électriques, prime au retrofit, surprime pour les bénéficiaires en ZFE, doublement de la prime à la conversion actuelle pour les véhicules utilitaires légers électriques et hybrides rechargeables). Le 6 novembre 2020, un **point d'étape** sur ces mesures, renforcées dans le cadre de France Relance, a été effectué lors de la réunion du Comité stratégique de filière (CSF) automobile (cf [lien suivant](#)).

A noter : les barèmes 2020 du bonus et de la prime à la conversion sont prolongés jusqu'au 30 juin 2021.

Dans la continuité du plan de soutien au secteur automobile du 26 mai 2020, un **avenant au contrat de la filière du Comité Stratégique de Filière (CSF) automobile** a été validé, le 26 avril 2021.

Cet avenant ajoute de nouvelles actions et vise à apporter une contribution "à la transition écologique et énergétique (...), au renforcement de la compétitivité de la filière automobile et à l'émergence d'une production locale des composants électriques essentiel aux véhicules du futur (...), à l'anticipation de l'évolution des besoins en compétence et emploi (...).

Un plan d'actions spécifique visant à accompagner les transitions de la filière de la fonderie automobile a été également annoncé. (cf [lien suivant](#))

BTP : mesures pour aider les entreprises

Des **mesures pour aider les entreprises du BTP à compenser les surcoûts et à accélérer la reprise** ont été présentées en juin 2020. (cf [lien suivant](#)).

« Afin d’accompagner le secteur du BTP dans la durée, le Gouvernement a annoncé le 2 novembre 2020 **l’adaptation, la prolongation dans le temps et l’extension de ses dispositifs de soutien**. Les acteurs du BTP bénéficient également de moyens d’action intégrés dans le Plan de relance 2021-2022. » Un pacte national pour la relance de la construction durable a été signé le 13 novembre 2020 (cf [lien suivant](#))

Aéronautique : plan de soutien à la filière

Le 9 juin 2020, le ministre de l’Economie et des Finances a présenté un **plan de soutien à la filière aéronautique**, qui agit dans 3 directions :

- « Répondre à l’urgence en soutenant les entreprises en difficulté et protéger leurs salariés » via l’activité partielle de longue durée (APLD) et « des outils permettant aux salariés en sous activité de travailler temporairement dans des entreprises exprimant des besoins de compétences »
- « Investir dans les PME et ETI pour accompagner la transformation de la filière » via la création d’un fonds d’investissement aéronautique en fonds propres et la création d’un fonds d’accompagnement public à la diversification, à la modernisation et à la transformation environnementale des procédés. Le fonds d’investissement aéronautique Ace Aéro Partenaires a été créé le 28 juillet (cf [lien suivant](#)).
- « Investir pour concevoir et produire en France les appareils de demain » via l’intensification du soutien aux efforts de R&D ainsi que l’aménagement des dispositifs de soutien financier à l’exportation.

(cf [lien suivant](#))

Ce soutien de l’Etat s’accompagne d’engagements des entreprises de la filière et notamment des grands donneurs d’ordre sur les relations avec leurs sous-traitants et sur la transition écologique. Une **charte sur les relations entre clients et fournisseurs** au sein de la filière Aéronautique française a également été signée le 9 juin 2020 dans le cadre du GIFAS (cf [lien suivant](#))

Tourisme : plan de relance

Le 14 mai 2020, le Premier ministre Edouard Philippe a présenté **le plan de relance pour le secteur du Tourisme** qui comporte de nombreuses mesures pour le secteur du tourisme et de l’événementiel sportif et culturel, notamment :

- le renforcement du fonds de solidarité,
- l’allègement possible par les collectivités de la taxe de séjour et la réduction de la cotisation foncière des entreprises du tourisme,
- la création d’un PGE « Saison »,
- le renforcement du prêt Tourisme de Bpifrance,
- la mobilisation par le Groupe Caisse des Dépôts d’environ 500 millions d’euros de ressources pour offrir des prêts de court et long termes.

(cf [lien suivant](#))

Le 8 octobre 2020, l’accès au plan tourisme a été élargi à de nouveaux bénéficiaires qui ont une activité fortement liée au tourisme ou à l’événementiel. (cf [lien suivant](#)).

La liste S1 des activités soumises à des restrictions d'activité au-delà de la période du confinement et la liste S1bis des secteurs dépendants des activités listées en S1 a été complétée en novembre suite à la parution du décret n°2020-1328 du 2 novembre 2020 relatif au fonds de solidarité (cf [lien suivant](#)). Elle a été mise à jour par un décret du 30 décembre 2020 (annexes 1 et 2) (cf [lien suivant](#)).

Pour soutenir les acteurs de la filière Tourisme, Bpifrance et la Banque des Territoires, en collaboration avec les Ministères de l'Économie et des Finances et de l'Action et des Comptes Publics, et les Régions de France ont développé une **plateforme Plan Relance Tourisme** pour permettre à chaque entreprise d'identifier les différentes aides dont elle peut bénéficier. (cf [lien suivant](#))

Métiers d'art

Les mesures du plan de soutien au tourisme ont été élargies en août 2020 à de nouvelles activités dont les **métiers d'art**. (cf [lien suivant](#)).

Le Mobilier national a annoncé en juin 2020 des mesures de soutien en faveur notamment des artisans, des professionnels des métiers d'art et du patrimoine vivant impactés par le Covid-19 :

- « La mise en œuvre exceptionnelle d'un **plan de restauration de pièces de sa collection de mobiliers des années 1930 à 1950** ». en mobilisant 150 000 euros pour une campagne de restauration inédite confiée aux artisans (ébénistes, menuisiers en siège, tapissiers en siège, doreurs, bronziers, lustriers, horloger, restaurateurs textile...) sous -traitants dont les savoir-faire doivent être soutenus et encouragés, notamment ceux bénéficiant du dispositif « Maître d'Art » en concertation avec l'Institut National des Métiers d'art.
- « Un **plan d'action de 50 000 euros pour la relocalisation de l'achat de matière première et l'aide au développement des circuits courts** - la laine, le lin, la soie -, en développant une production de tapisserie et de tapis qui intègre progressivement des laines venant des troupeaux français. »

(cf [lien suivant](#))

Le pôle d'innovation de l'ITEMM, associé à la Chambre Syndicale de la Facture Instrumentale et aux fabricants a mis en place des **recommandations pour le nettoyage et la désinfection des instruments de musique**, à destination des facteurs d'instruments et musiciens. (cf [lien suivant](#))

Ateliers d'Art de France a annoncé, le 22 février 2021, la mise en place d'un **Fonds de solidarité Métiers d'art**. Il mobilise pour cela un fonds de dotation créé en 2016, qui peut prendre la forme d'un soutien au redémarrage d'atelier, ou d'un secours financier d'urgence, pour venir en aide aux professionnels des métiers d'art rencontrant une baisse d'activité liée à la crise sanitaire telle qu'elle menace la poursuite d'activité de leur atelier. (cf [lien suivant](#))

Un **avenant au Contrat stratégique de filière Mode et Luxe**, a été signé le 26 avril 2021. Les entreprises des métiers d'art de la mode seront accompagnées via un appel à projets du ministère de la Culture, pour la relocalisation de leur production (cf [lien suivant](#))

Mesures de soutien en faveur des jeunes

Le plan **#1jeune1solution**, lancé par le Gouvernement le 23 juillet 2020, contient des mesures spécifiques pour relancer l'apprentissage et l'emploi des jeunes (cf [lien suivant](#)).

Il a été renforcé le 26 novembre 2020 par de nouvelles mesures (cf [lien suivant](#))

Consulter le site dédié : <https://www.1jeune1solution.gouv.fr/>

Le 15 mars 2021, à l'occasion de la Conférence du dialogue social, le Premier ministre, le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, ont annoncé la **prolongation des aides à l'embauche des jeunes** :

- « prolongation de l'aide à l'embauche des jeunes (AEJ) jusqu'au 31 mai 2021 dans la limite de 1,6 Smic ;
- prolongation à l'identique jusqu'au 31 décembre 2021 de l'aide exceptionnelle pour l'alternance, allant de 5 000 euros pour l'embauche de tout alternant de moins de 18 ans – en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation – à 8 000 euros pour l'embauche d'un alternant de plus de 18 ans. » (cf [lien suivant](#))

Ces annonces ont été entérinées par la publication au Journal Officiel du 1^{er} avril, du décret n° 2021-363 (cf [lien suivant](#))

Apprentissage : plan de relance

Un **plan de relance de l'apprentissage** a été mis en place en juin 2020 par le Gouvernement « pour encourager et inciter les entreprises à continuer à recruter des salariés en contrat d'apprentissage malgré le contexte économique difficile » :

- Création d'une **aide exceptionnelle au recrutement des apprentis**, jusqu'au niveau Master et pour toutes les entreprises. Un décret du 24 août définit les modalités d'attribution de cette aide. (cf [lien suivant](#)). Un décret du 26 février 2021 fixe le montant à « 5 000 euros lorsque l'apprenti est âgé de moins de dix-huit ans et à 8 000 euros lorsque l'apprenti est âgé de dix-huit ans au moins » (cf [lien suivant](#)). Un décret du 31 mars **prolonge**, pour les contrats conclus jusqu'au **31 décembre 2021**, la **dérogation au montant de l'aide unique aux employeurs d'apprentis** attribuée pour la première année d'exécution du contrat d'apprentissage, ainsi que **l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis [...]**. Il « précise qu'en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis peut bénéficier aux employeurs qui embauchent des apprentis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalant au moins au niveau 6 du cadre national des certifications professionnelles. » (cf [lien suivant](#))
- **Prolongation à six mois** du délai de signature d'un contrat d'apprentissage avec une entreprise. Un décret du 24 août 2020 définit les modalités de prise en charge financière de la période de formation en CFA des personnes en recherche de contrat d'apprentissage. (cf [lien suivant](#))
- Autres mesures :
 - o « possibilité de financer pour les CFA l'achat de matériels numériques dans le cadre de l'aide au premier équipement ;
 - o chaque jeune qui a fait un vœu sur Parcoursup ou Affelnet pour aller en apprentissage se verra offrir au moins une proposition d'apprentissage. » (cf [lien suivant](#)).

Un décret paru au Journal Officiel du 29 avril modifie pour les entreprises **de plus de 250 salariés** « l'assiette des effectifs d'alternants à atteindre au 31 décembre 2022 pour le bénéfice de l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrats de professionnalisation au titre des contrats conclus entre le 1er avril et le 31 décembre 2021, en y intégrant les jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise. » (cf [lien suivant](#))

Aides pour l'emploi des jeunes

Un décret paru au Journal officiel du 31 mars 2021, modifie le décret du 5 août 2020 instituant une aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans. Il étend aux contrats conclus **jusqu'au 31 mai 2021** le bénéfice de l'aide. (cf [lien suivant](#))

Un décret du 24 août 2020 définit les modalités d'attribution de l'**aide aux employeurs de salariés bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation** âgés de moins de 30 ans à la date de conclusion du contrat. (cf [lien suivant](#)). Un décret du 26 février 2021 en fixe le montant à :

- 5 000 euros maximum pour un salarié de moins de dix-huit ans ;
- 8 000 euros maximum pour un salarié d'au moins dix-huit ans. Ce montant s'applique à compter du premier jour du mois suivant le jour où le salarié atteint dix-huit ans. (cf [lien suivant](#))

Un décret du 31 mars « **prolonge**, pour les contrats conclus jusqu'au **31 décembre 2021**, [...] l'**aide exceptionnelle aux employeurs [...] de salariés en contrats de professionnalisation**. (cf [lien suivant](#))



CMA France et l'ensemble du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat

Informations à jour sur les mesures économiques :

<https://www.artisanat.fr/covid19-les-reponses-vos-questions>

[cma-france.fr](https://www.cma-france.fr) - [Twitter](#) / [Facebook](#) / [Instagram](#) / [LinkedIn](#) / [Youtube](#)

Portail du réseau des CMA : [artisanat.fr](https://www.artisanat.fr)

